

the ingredient that he was under contract. This has been established and it raises a number of elements which, frankly, puzzle me in deciding whether or not in these circumstances electronic surveillance of the sort alleged might be considered by the House to be an infringement of the privileges or harassment or a molestation of one of its Members in keeping with the terminology used in the past when electronic surveillance did not exist.

In this connection I wish to refer the House to some excellent language contained in the Report of the *Select Committee on Parliamentary Privilege*, dated 1967, in the United Kingdom. I have the reference here and I will table it with my notes today for the benefit of the reporters. The document is dated February 20, 1967, and I call attention to the following passage which appears on page 111:

“From this circumstance it might be inferred that the test applied by the Speaker in deciding whether to give precedence over the orders of the day to a complaint of breach of privilege—or rather to the motion which the Member who has made the complaint desires to move in reference thereto—is. Does the act complained of appear to me at first sight to be a breach of privilege? Rigorously applied, it would mean that no complaint of breach of privilege could ever be entertained unless the Speaker was of opinion that the act or conduct complained of was a breach of privilege. The result would be that the House, which alone is competent to decide whether a particular act is a breach of privilege, would have no opportunity of deciding the question unless the government gave time for its discussion. Borderline cases and arguable ones would be excluded automatically because in such cases the Speaker could not say that he was of opinion that the act or conduct which was the subject of complaint *prima facie* constituted a breach of privilege.”

I ask honourable Members to note the phrase “which alone is competent to decide”. That is the point I wish to stress. To continue quoting:

“In my submission the question which the Speaker should ask himself, when he has to decide whether to grant precedence over other public business to a motion which a Member who has complained of some act or conduct as constituting a breach of privilege desires to move, should be, not—do I consider that, assuming that the facts are as stated, the act or conduct constitutes a breach of privilege, but could it reasonably be held to be a breach of privilege, or to put it shortly, has the Member an arguable point? If the Speaker feels any doubt on the question, he should, in my view, leave it to the House.”

That is the position in which I find myself here. In all the circumstances, I hesitate very much to take away on procedural grounds the possibility of reaching a decision on a subject to which the House might wish to address itself. In debating the motion put forward by the honourable Member, Members of the House might make valuable contributions to the question whether or not we should treat this kind of electronic interference in some special way. Indeed, if the

d'activité. Il reste néanmoins qu'il était sous contrat. Ce fait a été établi, et il soulève de nombreux éléments qui, en toute honnêteté, me mettent dans l'embarras et font qu'il m'est difficile de décider si oui ou non ces circonstances, le genre de surveillance électronique présumée, pourraient être considérées par la Chambre comme une forme d'ingérence, de harcèlement, de nuisance ou encore d'intimidation à l'égard d'un député, ce qui serait conforme avec la terminologie employée dans le passé, alors que la surveillance électronique n'existait pas.

A cet égard, j'aimerais vous citer les excellents commentaires contenus dans le rapport du comité spécial des privilèges parlementaires du Royaume-Uni. J'ai sous les yeux le document en question et je vais le déposer avec mes notes à l'attention des sténographes. Ce document est daté du 20 février 1967 et j'attire votre attention sur le passage suivant qu'on peut lire en page 111:

«Vu les circonstances, il semble que, pour décider s'il devait faire passer avant les questions à l'ordre du jour une plainte à l'égard d'une violation de privilège, ou plutôt la motion que désirait proposer le député qui s'était plaint, l'Orateur se soit posé la question suivante: A priori, s'agit-il selon moi d'une atteinte aux privilèges? Si l'on s'en tient rigoureusement à ce principe, la Chambre ne pourrait se prononcer sur aucune plainte à l'égard d'une atteinte aux privilèges, à moins que l'Orateur n'estime qu'il s'agit là effectivement d'une atteinte aux privilèges. Et la Chambre qui, seule, peut décider si un acte constitue une atteinte aux privilèges, ne pourrait pas trancher la question à moins que le gouvernement ne lui donne le temps d'en discuter. Les cas douteux ou contestables seraient exclus automatiquement, car l'Orateur ne pourrait pas dire qu'à son avis l'acte ou la conduite ayant fait l'objet d'une plainte constitue, à première vue, une atteinte aux privilèges.»

J'attire votre attention sur les mots «qui seule peut décider». J'insiste bien là-dessus. Et je continue de citer:

«A mon avis, lorsque l'Orateur doit décider s'il doit accorder la priorité à une motion que désire présenter un député pour se plaindre d'un acte quelconque qui constituerait une atteinte à ses privilèges, il devrait se demander non pas si, à mon avis, à supposer que les faits soient exacts, l'acte en question constitue une atteinte aux privilèges, mais si l'on peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'une atteinte aux privilèges ou, plus simplement, si la plainte du député est justifiable. Et si l'Orateur a le moindre doute il devrait, à mon avis, laisser à la Chambre le soin de trancher la question.»

C'est la situation dans laquelle je me trouve pour le moment. J'hésite toujours beaucoup à me prévaloir de la procédure pour prendre seul une décision à propos d'une question sur laquelle la Chambre aimerait peut-être donner son avis. En exprimant leur opinion sur le sujet de la motion présentée par le député, les députés pourraient très bien nous aider à décider s'il faut prévoir des mesures particulières pour cette forme d'ingérence par des moyens électroniques. A vrai dire, si, dans sa sagesse,